

Réf. : MFP/15026747

Lausanne, le 1^{er} juillet 2020

Révision de la loi sur l'énergie

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir consulté dans le cadre de la révision de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0).

Le Conseil d'Etat se rallie à la position de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) en soulignant que les modifications prévues s'inscrivent totalement dans les objectifs du canton et répondent à des besoins avérés en matière de développement des projets de nouvelles installations. Nous formulons en outre les remarques et propositions complémentaires suivantes.

Objectifs de développement

L'introduction d'objectifs contraignants de production par des ressources renouvelables est à saluer. Il apparaît toutefois que ces objectifs ne sont pas suffisamment ambitieux en regard des dernières annonces de la Confédération, notamment celle de compenser l'intégralité de la part de l'énergie nucléaire aux environs de 2035, soit environ 20-25 GWh/an. En outre, une part conséquente de ressources fossiles devra être remplacée par des agents renouvelables (pompes à chaleur qui remplaceront les chaudières à gaz et à mazout, électrification de la mobilité, etc.). Le mécanisme décrivant les mesures à prendre pour le cas où ces objectifs ne seraient pas atteints devrait à notre sens être précisé.

Photovoltaïque

Le Conseil d'Etat soutient l'introduction d'une rétribution unique (RU) avec un plafond maximal différencié pour les installations avec peu de possibilité d'autoconsommation et devant injecter pratiquement l'intégralité de leur production. Cette mesure est particulièrement utile pour les installations agricoles qui disposent de grandes surfaces, mais dont les possibilités d'autoconsommations sont faibles. Au sujet de ces installations agricoles, de nombreuses installations qui ont été réalisées avant de disposer d'une décision positive de Swissgrid ont été prétéritées avec les modifications et limitations introduites en 2018 lors de la révision de la LEne. L'introduction d'une

disposition transitoire dans la loi est nécessaire, afin que les installations ne pouvant bénéficier du système de rétribution de l'injection (SRI) et qui étaient déjà en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi en 2018 puissent également bénéficier de la disposition de l'art. 25 al. 3 du projet de loi, cela également si l'installation a déjà bénéficié de la RU prévue sous l'ancien régime.

L'introduction d'un nouveau seuil maximal de la RU applicable uniquement aux installations réinjectant l'intégralité de leur production dans le réseau fausse le message de la stratégie de développement souhaitée par la Confédération qui vise à favoriser l'autoconsommation. En renonçant à l'incitation de l'autoconsommation, le soutien nécessaire à l'installation devient plus élevé et par conséquent moins efficient du point de vue de l'utilisation des deniers publics. Nous suggérons d'en tenir compte et d'appliquer un taux maximal de soutien qui oblige à autoconsommer. Une alternative serait d'appliquer un taux maximal de soutien dégressif en fonction de la possibilité d'autoconsommation de la production.

L'introduction de systèmes d'enchères pour le développement des capacités de production photovoltaïque est en revanche à saluer. Ce système est considéré comme particulièrement efficace et a été mis en œuvre dans le Canton de Vaud. Nous approuvons le principe d'une distinction pour les installations pouvant faire de l'autoconsommation et celles ne pouvant pas le faire. L'introduction de sanctions en cas de non réalisation de projet est cependant nécessaire. Dans le cadre des enchères pratiquées dans le Canton de Vaud, de nombreux projets retenus n'ont finalement pas été réalisés pour différentes raisons. Nous suggérons également de prévoir des délais d'entrée de projets suffisamment longs pour que les porteurs de projets aient le temps d'élaborer leur projet avec un niveau de détail suffisant.

Autres énergies renouvelables

Nous saluons le fait que le projet de loi soutienne les frais d'études pour les installations renouvelables. Il est cependant souhaitable qu'une disposition analogue soit introduite pour les installations éoliennes, afin que l'intégralité des frais (mesures de vent, études d'impact, études sur la faune ailée, démarches participatives, etc.) puissent être pris en compte et pas uniquement les frais relatifs aux mesures de vent. Par ailleurs, le rapport explicatif précise que le soutien aux mesures de vent ne peut pas être obtenu pour des zones à exclusion d'après le Concept énergie éolienne (CEE). A ce titre, il est rappelé que le plan directeur cantonal (PDCn), approuvé par le Conseil fédéral, précise les zones potentielles au développement de l'éolien dans le canton et que ces zones ne sont pas toujours en accord avec le CEE. Le Conseil d'Etat demande dès lors que le soutien aux études pour des projets éoliens soit possible pour autant que le parc fasse partie de la planification cantonale et pas uniquement en se basant sur les restrictions du CEE.

Le Conseil fédéral prévoit en outre de pouvoir abaisser la limite supérieure pour les rénovations d'installations hydroélectriques existantes. Il serait toutefois regrettable que des aménagements d'une puissance inférieure à 300 kW soient mis à l'arrêt car leur propriétaire n'est plus en mesure d'en assumer l'entretien. La limite inférieure devrait également pouvoir être abaissée.

Au sujet de l'éolien, il est important que la limite pour bénéficier d'une aide à l'investissement soit abaissée à 5 MW. En effet, un seuil fixé à 10 MW limite le soutien aux « petits » parcs qui comprendraient par exemple 3 machines de 3 MW. Il est

probable que dans un futur proche les parcs éoliens comprennent moins de machines ou des machines plus petites afin de limiter leur impact sur l'environnement et qu'ils ne pourraient donc pas atteindre la puissance de 10 MW.

Concernant la géothermie, la démarche de financement de la Confédération pour les installations de contrôle et de surveillance pour le monitoring des risques sismiques par le Service sismologique suisse et par les cantons est soutenue. L'émergence de la géothermie profonde dépend de la capacité à maîtriser la sismicité induite. Il est donc nécessaire de pérenniser et d'adapter cette garantie selon l'émergence des projets en Suisse. Ainsi, le budget fédéral de CHF 800'000.- par an semble en adéquation avec les enjeux.

Les modifications proposées concernent la production d'électricité. Dans le cas du biogaz, il serait également pertinent d'élargir cette forme de soutien à l'injection du biométhane dans le réseau du gaz. Cette forme de valorisation du biogaz va gagner en importance et ne dispose pas encore de soutien spécifique. La production de biogaz ne doit pas être omise et des dispositions devraient être étudiées et mises en œuvre afin de favoriser ce type de production, considérant que la part de gaz naturel dans la consommation finale d'énergie sera amenée à diminuer progressivement d'ici 2050.

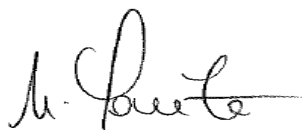
Informations sur la consommation énergétique

Si le but de mettre à disposition des informations sur la consommation énergétique de divers produits est intéressant, il est manifeste que de mettre en place un système d'information se basant sur une analyse du cycle de vie sera particulièrement complexe. Il faudrait dans tous les cas s'assurer que le consommateur puisse utiliser et interpréter de manière adéquate les informations qui seront mises à disposition. Par ailleurs, une telle mesure doit être compatible avec les exigences en termes d'information énergétique des pays de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat vous remercie de prendre également en considération les remarques détaillées de ses services, qui sont annexés à la présente, et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copies

- DGE
- OAE